

COLLECTIF
HeuresPleinesEtCreuses

1, Venelle du Château
22160 CALLAC
Courriel : nature.bzh@gmail.com

A Callac, le 23 février 2026

ENEDIS
4, place de la pyramide
TSA 25001
92030 PARIS La Défense Cédex

Envoi en recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

Les abonnés dont la liste figure ci-dessous et dont les coordonnées et la signature sont ***jointes*** à la présente lettre s'associent pour vous présenter la demande suivante.

Nous avons en commun :

- d'être équipés d'un compteur dit « NON COMMUNICANT » ou « d'ancienne génération » ;
- d'avoir souscrit un contrat comportant l'option HEURES CREUSES, TEMPO ou EJP ;
- de subir un **dysfonctionnement de l'envoi du SIGNAL PULSADIS (TCFM)** qui permet de basculer d'une période de tarification à une autre, ce dysfonctionnement conduisant toujours à nous **pénaliser financièrement** dans la mesure où le compteur ne fonctionne plus alors qu'en heures pleines, ou en jours rouges ou en jours de pointe.

A titre individuel, nous avons signalé à vos services le dysfonctionnement, par téléphone, par écrit, ou via les deux moyens.

Force est de constater que votre réponse consiste généralement à tenter de nous convaincre que la panne est imputable à une défaillance du compteur et que la solution est de le remplacer par un compteur Linky.

Nous déplorons ces manœuvres et pressions qui relèvent du harcèlement et n'ont d'autre finalité que de nous imposer l'installation d'un compteur Linky, et ceci au mépris de nos droits.

En effet, depuis le 1^{er} août 2025 est entré en vigueur le TURPE 7, par délibération de la Commission de Régulation de l'Energie n° 2025-40 du 4 février 2025 (paragraphe 4.3.3.6) portant projet de décision et n°2025-78 du 13 mars 2025 (page 6 et 7) portant décision sur le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de distribution d'Electricité (***En pièces jointes, les extraits visés***).

On y lit que les détenteurs d'un compteur non communicant sont redevables de « *la composante additionnelle pour comptage non communicant* ». Celle-ci est destinée à « *faire porter les coûts supplémentaires liés au maintien des compteurs historiques aux clients qui en ont fait le choix* » et que ceci inclut (entre autres choses) « *la transmission des signaux tarifaires et d'asservissements* » et « *les coûts de maintenance des compteurs bleus électroniques : Enedis doit reconditionner des anciens compteurs car ils ne sont plus fabriqués* ».

Il en résulte que :

- **vous avez l'obligation de maintenir le signal Pulsadis (TCFM) pour les 2,1 millions d'usagers ayant un compteur ancienne génération ;**
- **vous avez l'obligation de remplacer un compteur non-communicant défectueux par un compteur du même type ;**

.../...

- ces obligations de service ainsi que les coûts de gestion spécifiques de ces compteurs non communicants sont compensés par une facturation complémentaire, la « **composante additionnelle pour comptage non communicant** ». Elle est fixée à 6€48 HT tous les deux mois (+ 4€14 HT tous les deux mois facturés uniquement aux abonnés qui n'ont pas transmis leurs index de consommations depuis plus d'un an). Ceci nous est appliqué depuis le 1^{er} août 2025 ;
- **les interventions à domicile de maintenance (contrôle du fonctionnement et/ou changement de compteur) ne peuvent pas donner lieu à une facturation supplémentaire** car elles sont couvertes par la composante additionnelle rappelée ci-dessus.

Il n'est aucunement prévu que vous puissiez vous soustraire à ces obligations.

Nous soulignons qu'une fois de plus - s'il en était encore besoin ! -, ce cadre réglementaire confirme sans ambiguïté que le compteur Linky n'est pas obligatoire.

En conséquence, nous vous demandons d'assumer vos obligations contractuelles :

- 1) faire le nécessaire pour que nos compteurs enregistrent nos consommations, conformément aux modalités prévues par la CRE pour l'option souscrite, et ce **dans le délai maximal de deux mois** à compter de la réception du présent courrier ;
- 2) procéder ensuite au calcul de la régularisation financière, due à la surfacturation engendrée par les dysfonctionnements Heures Creuses, Tempo ou EJP, et en informer par écrit les abonnés concernés, **dans le délai maximal de deux mois** à compter de la réception du présent courrier ; le montant complet de cette surfacturation devant être déduit de la facture qui suivra.

Vous êtes informés qu'à défaut de satisfaction de notre requête dans le délai précité, nous nous verrons dans l'obligation de saisir le **Médiateur national de l'énergie** à Paris de chaque situation non résolue, pour non-respect de vos obligations contractuelles. Nous nous réservons la possibilité de saisir également la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Paris de toute régularisation financière qui in fine se révélerait manquante ou insuffisante.

Une copie du présent courrier est adressée en parallèle à la présidente de la CRE qui a déjà été informée de tels manquements à vos obligations par un courrier de l'association Robin des Toits, daté du 10 septembre 2025, publié sur le site internet de l'association.

Sachez enfin que nous tenons informés les médias de la présente demande et des suites que vous lui réserverez.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Copie pour information à

*Mme Emmanuelle WARGON, Présidente de la Commission de Régulation de l'Energie à Paris
Fournisseurs d'électricité des requérants ; EDF,
Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Paris*

Liste des signataires dont les coordonnées et signatures sont jointes